Numéro 167

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

L'ENREGISTREMENT CLANDESTIN DES CONVERSATIONS PRIVÉES ET LEUR DIFFUSION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Par

Ruth-Love NSUELA LUTUANGU

Chercheuse en droits de l'homme,

Université de Kinshasa

Résumé

Cet article examine la protection des conversations privées des titulaires de fonctions publiques face à l'enregistrement clandestin et à la diffusion sur les réseaux sociaux. L'analyse juridique et documentaire s'appuie sur la Constitution congolaise, la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux TIC, le Code du numérique et des références comparatives. L'exercice d'un mandat public ne supprime pas le droit à la vie privée. Les ingérences doivent trouver un fondement légal et être appréciées au regard de leur nécessité et de leur proportionnalité. L'article distingue la licéité de l'obtention d'un enregistrement, sa recevabilité judiciaire et les conditions de sa diffusion publique. Son intérêt probatoire ne suffit pas à justifier sa divulgation ; inversement, la protection de la vie privée ne doit pas empêcher la dénonciation d'infractions auprès des autorités compétentes.

Mots-clés *: vie privée ; secret des correspondances ; enregistrement clandestin ; preuve numérique ; mandat public.*

Abstract

This article examines the privacy of public office holders in relation to covert recording and the dissemination of private conversations on social media. It uses a legal and documentary approach informed by comparative references. In the Democratic Republic of the Congo, constitutional protection is supplemented by the 2020 Telecommunications Act and the Digital Code. Holding public office does not extinguish the right to privacy. Interferences require a legal basis and must be assessed for necessity and proportionality. The article distinguishes the lawfulness of obtaining a recording, its admissibility as evidence and the conditions governing public disclosure. Evidentiary value alone does not justify publication on social media.

Keywords: *privacy; confidentiality of communications; covert recording; digital evidence; public office.*

INTRODUCTION

À l'ère du numérique, la conversation privée est-elle encore privée ?

Une conversation écrite ou vocale tenue avec un proche peut désormais être enregistrée et diffusée au moyen d'un téléphone et d'une connexion internet. Des échanges initialement confidentiels se retrouvent ainsi sur la place publique pour prouver ou démentir des faits, ou pour mettre en cause la réputation d'une personne. Cette possibilité concerne aussi les titulaires de fonctions publiques et interroge les limites de la transparence dans une société démocratique.

Suivant Raymond Wacks, la vie privée renvoie à la préservation d'une sphère personnelle à l'abri d'intrusions injustifiées, notamment celles facilitées par les technologies de communication et de surveillance.[82] Son contenu ne se laisse toutefois pas enfermer dans une définition unique. Les lois, les usages sociaux et les innovations techniques modifient les conditions dans lesquelles les personnes maîtrisent leurs informations et leurs relations.

En Afrique du Sud, l'article 14 de la Constitution reconnaît expressément le droit à la vie privée. Il protège notamment contre les fouilles de la personne ou du domicile, les fouilles des biens, la saisie des possessions et l'atteinte à la confidentialité des communications.[83]

En France, l'article 9 du Code civil dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée », sans en donner une définition générale.[84] La protection s'apprécie alors à partir des circonstances et de la nature des informations en cause : vie familiale, santé, image, voix ou relations personnelles.

La protection de la vie privée dépasse donc le domicile et s'étend aux échanges numériques. En RDC, l'article 31 de la Constitution du 18 février 2006 protège la vie privée et le secret de la correspondance, des télécommunications et des autres formes de communication ; les atteintes ne sont admises que dans les cas prévus par la loi. L'article 183 du Code du numérique, issu de l'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023, inclut les enregistrements sonores parmi les données personnelles. Il ne constitue cependant pas, à lui seul, une interdiction générale de toute divulgation : il

[82] WACKS Raymond, *Privacy: A Very Short Introduction*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.

[83] Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, art. 14.

[84] Code civil français, art. 9.

faut également examiner le champ d'application et les conditions de licéité du traitement, notamment les articles 184, 185, 192 et 193.[85]

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 protège la vie privée et la correspondance à son article 12.[86] Il s'agit d'une déclaration, et non d'un traité dont la RDC serait un État signataire. La protection conventionnelle résulte notamment de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la RDC est partie.[87] Ces dispositions condamnent les immixtions arbitraires ou illégales et appellent des garanties effectives.

Sur le plan national, la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication organise les réseaux et les services du secteur. Son titre III protège la vie privée et les données personnelles des utilisateurs. Ce régime doit être articulé avec la Constitution et le Code du numérique.

L'exercice d'un mandat public ne supprime pas le secret des correspondances. La personne investie d'une fonction publique demeure titulaire du droit à la vie privée. Sa visibilité peut renforcer l'intérêt légitime du public pour l'exercice de ses responsabilités, sans ouvrir un accès général à ses échanges personnels.

À titre comparatif, la Cour européenne des droits de l'homme distingue les informations contribuant à un débat d'intérêt général des détails relevant de la vie privée.[88] Sa jurisprudence éclaire cette mise en balance, mais elle ne s'impose pas à la RDC comme une jurisprudence conventionnelle directement applicable.

La question est donc la suivante : dans quelles conditions la recherche de la preuve ou l'intérêt général peuvent-ils justifier l'enregistrement clandestin et la diffusion de conversations privées impliquant une personne exerçant un mandat public ?

L'étude suit une méthode juridique et documentaire : elle analyse les dispositions congolaises relatives aux communications et aux données personnelles, puis les éclaire par les instruments internationaux et certaines

[85] Constitution du 18 février 2006, art. 31 ; ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, art. 183-185 et 192-193. Texte : https://droitnumerique.cd/code-du-numerique-congolais-rdc-pdf/livre-iii-titre-iii/.

[86] Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, art. 12.

[87] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 17.

[88] CEDH, Von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004, req. n° 59320/00, § 63.

décisions européennes utilisées à titre comparatif. Elle distingue les obligations positives, les exceptions légales et les exigences de justification des ingérences.

Cette interrogation conduit à examiner, d'une part, l'encadrement juridique de l'enregistrement des conversations privées des personnes exerçant un mandat public (I) et, d'autre part, la diffusion des enregistrements au regard de l'intérêt général et de la protection de la vie privée (II).

I. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS PRIVÉES DES PERSONNES EXERÇANT UN MANDAT PUBLIC

1.1. Le secret des correspondances et des conversations privées

Le secret des conversations privées protège l'attente de confidentialité des interlocuteurs. Un échange effectué au moyen des technologies de communication n'est pas destiné, par nature, à être rendu public. Son enregistrement à l'insu d'un participant et sa diffusion sont des actes distincts, dont la licéité doit être examinée séparément au regard de la loi et des circonstances.

Les échanges peuvent porter sur des faits de la vie quotidienne ou sur des informations particulièrement personnelles. Leur passage sur une plateforme publique modifie profondément l'étendue de l'atteinte. L'article 180 de la loi n° 20/017 sanctionne l'interception, l'écoute, l'enregistrement ou la transcription, au moyen d'un dispositif, pour divulgation d'une communication ou correspondance privée.[89] La question de la preuve exige donc une analyse qui ne confonde pas utilité de l'information et autorisation de la recueillir.

Dans cette étude, l'expression « personnes exerçant un mandat public » désigne les titulaires d'une fonction publique de représentation ou de décision, qu'ils soient élus ou nommés selon les règles applicables. Cette acception fonctionnelle ne signifie pas que toutes ces personnes relèvent d'un statut identique ni que leur fonction soit toujours exercée pour une durée déterminée.

Elle comprend notamment :

Le président de la République ;

[89] Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, art. 180.

Les députés nationaux ;

Les sénateurs ;

Les députés provinciaux ;

Les gouverneurs et les vice-gouverneurs de province ;

Les conseillers communaux ;

Les membres du gouvernement.

L'article 126 de la loi n° 20/017 protège le secret des correspondances et prévoit sa levée sur réquisition du ministère public ou sur autorisation des cours et tribunaux dans le cadre d'une instruction judiciaire. Il prévoit également des dérogations pour les services publics compétents, liées à la sécurité de l'État, à la défense nationale ou à l'ordre public. L'article 127 encadre l'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation, en exigeant l'autorisation préalable du Parquet général près la Cour de cassation. Il rattache la prescription des mesures de recherche de preuve aux nécessités de l'information judiciaire. Ces dispositions doivent être lues ensemble ; leur articulation ne permet pas à un particulier de se substituer aux autorités habilitées.[90]

Aux termes de l'article 128, la décision doit identifier la liaison visée, l'infraction qui la justifie et sa durée. Celle-ci est de trois mois, renouvelable pour les besoins de l'enquête.[91] La peine prévue à l'article 180 va d'un à trois ans de servitude pénale principale et/ou d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs congolais. Il ne s'agit donc pas d'une peine fixe de trois ans. Les règles sur les données personnelles complètent ce dispositif, sans effacer les conditions propres au secret des correspondances.

Daniel J. Solove distingue quatre groupes d'activités susceptibles de porter atteinte à la vie privée : la collecte, le traitement, la diffusion de l'information et les intrusions dans la sphère personnelle.[92] Cette distinction aide à comprendre qu'un même enregistrement peut soulever plusieurs questions juridiques successives. Une finalité admissible à un stade ne justifie pas automatiquement les actes accomplis aux autres stades.

[90] Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020, art. 126-127 ; texte reproduit à https://droitnumerique.cd/loi-relative-aux-telecommunications-et-aux-tic/titre-iii/.

[91] Ibid., art. 128.

[92] SOLOVE D. J., *Understanding Privacy*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2008, p. 101.

1.2. La recherche de la preuve et les ingérences légalement encadrées

La protection des correspondances n'exclut pas toute mesure de surveillance légalement autorisée. Des conversations tenues par un responsable public peuvent révéler des faits utiles à une enquête. Leur valeur probante n'affranchit cependant ni l'autorité publique ni le particulier des règles qui encadrent leur obtention.

Les nécessités d'une enquête pénale ou de la sécurité publique peuvent fonder les mesures prévues aux articles 126 et suivants de la loi n° 20/017. La gravité d'un soupçon ne constitue toutefois pas une autorisation autonome. Les compétences, les motifs et les limites de la mesure doivent pouvoir être contrôlés.

Les soupçons de corruption, de concussion, d'espionnage ou de soutien à un groupe armé ne dispensent donc pas de respecter les garanties légales. À titre comparatif, la Cour européenne des droits de l'homme exige des règles suffisamment accessibles et précises, ainsi que des garanties contre l'arbitraire dans la surveillance secrète.[93] La diffusion publique des données recueillies appelle une justification distincte de celle de leur collecte.

Le principe 41 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de 2019 recommande une surveillance ciblée fondée sur la loi et sur des soupçons précis et raisonnables. Il insiste sur l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire indépendante et impartiale, ainsi que sur la limitation de la durée, du lieu, de la manière et de la portée de la surveillance.[94] Ce texte fournit un cadre interprétatif de protection des droits.

Lorsqu'un particulier conserve un enregistrement pour le transmettre à l'autorité compétente, la finalité probatoire peut entrer dans l'appréciation de la situation. Elle ne rend pas rétroactivement licite toute captation clandestine. Trois questions demeurent : l'obtention respectait-elle les règles applicables ? L'élément peut-il être admis et discuté dans la procédure ? Une éventuelle publication répond-elle à une justification propre ?

Un enregistrement contenant des propos susceptibles de révéler une infraction peut être présenté à l'autorité compétente. Son authenticité, son

[93] CEDH (GC), Roman Zakharov c. Russie, 4 décembre 2015, req. n° 47143/06 §§ 228

[94] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, adoptée le 10 novembre 2019, Principe 41, §§ 2-3, a-f, disponible sur le site officiel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

intégrité, son contexte et les conditions de sa collecte doivent alors être examinés. Un extrait isolé ou un montage ne saurait être assimilé sans contrôle à une restitution fidèle des faits.

La transmission aux autorités compétentes et l'exposition d'une personne sur les réseaux sociaux n'ont ni le même objet ni les mêmes effets. L'appréciation judiciaire doit respecter les droits de la défense et la possibilité de discuter contradictoirement l'élément produit.

L'affaire *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*, liée aux enregistrements Bettencourt, illustre cette distinction. Dans son arrêt du 14 janvier 2021, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas constaté de violation de l'article 10 à raison de l'injonction de retirer les enregistrements et leurs transcriptions. L'existence d'un sujet d'intérêt général n'emporte donc pas une liberté illimitée de publier le contenu d'échanges privés.[95]

II. LA DIFFUSION DES ENREGISTREMENTS CLANDESTINS : ENTRE INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

2.1. L'intérêt général attaché à l'exercice d'un mandat public

L'exercice d'une fonction publique place son titulaire sous le regard des citoyens. Ceux-ci ont un intérêt légitime à connaître les actes accomplis en leur nom et à demander des comptes sur l'utilisation des pouvoirs confiés. Le droit à l'information et la liberté d'expression soutiennent ce contrôle, qui doit porter sur des faits pertinents pour le débat public.

L'intérêt général peut ainsi concerner l'intégrité dans la prise de décision, l'usage des fonds publics ou l'existence d'un conflit d'intérêts. Il ne se confond pas avec la curiosité suscitée par la notoriété d'une personne.

L'exigence de transparence doit être conciliée avec les droits fondamentaux du titulaire du mandat. La protection de sa dignité et de sa sphère personnelle subsiste, même lorsqu'un contrôle public renforcé de son action est justifié.

Le cas d'un enregistrement susceptible de révéler une corruption dans l'exercice d'une fonction judiciaire permet de préciser le raisonnement. L'intérêt général de la dénonciation est manifeste lorsque l'intégrité de la justice est en cause. Il ne dispense pas de vérifier les faits, d'identifier les personnes concernées avec certitude et de préserver la présomption d'innocence.

95 CEDH, *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*, 14 janvier 2021, req. nos 281/15 et 34445/15, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207357.

La circulation d'un audio peut alerter les autorités ou le public, mais elle ne prouve ni l'authenticité de son contenu ni le rôle qu'il a effectivement joué dans une condamnation. Seule l'analyse de la décision et du dossier permet d'établir sa valeur probante et les motifs retenus par le juge. Une pression populaire ne constitue pas un critère de culpabilité.

La démarche juridiquement pertinente consiste donc à transmettre l'élément aux autorités habilitées, en conservant son intégrité, et à apprécier séparément les conditions de toute diffusion. La recherche de la vérité ne crée pas une dispense générale d'application des dispositions protectrices.

2.2. La protection de la vie privée face à la diffusion publique

La vie privée ne doit pas servir à soustraire des infractions au contrôle de la justice. Réciproquement, l'invocation d'une infraction ou de la sécurité de l'État ne doit pas ouvrir un pouvoir illimité de révélation des échanges personnels.

La distinction entre contribution au débat d'intérêt général et détails de la vie privée reste décisive.[96] L'examen porte sur le contenu publié, son lien avec les fonctions exercées et l'étendue de la divulgation, et non sur la seule notoriété de l'intéressé.

Il en va particulièrement ainsi des conversations intimes d'une personnalité publique ou de son conjoint. Un lien familial avec un responsable politique ne transforme pas tous les échanges personnels en informations d'intérêt général. Des propos non authentifiés ne sauraient davantage être présentés comme des faits établis.

La forte visibilité d'un proche de responsable public ne lui confère pas, à elle seule, un mandat politique ou administratif. L'analyse doit donc porter sur les fonctions réellement exercées et sur la pertinence de l'information, en évitant de confondre réputation, rumeur et contrôle démocratique.

La dénonciation anonyme peut répondre à une crainte de représailles. Son anonymat ne garantit toutefois ni l'exactitude de son contenu ni l'immunité de son auteur. Les autorités doivent pouvoir vérifier les faits et organiser la protection appropriée des personnes concernées.

Chaque situation doit être appréciée au regard du contenu de l'information et de sa contribution effective à un débat d'intérêt général.[97]

[96] CEDH, Von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004, req. n° 59320/00, § 63.

[97] CEDH, Von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004, req. n° 59320/00, § 66.

Une information qui intéresse le public ne relève pas nécessairement de l'intérêt général.[98]

L'intérêt probatoire d'un enregistrement ne doit donc pas être confondu avec la légitimité de sa diffusion. Cette distinction préserve la possibilité de dénoncer des faits susceptibles de constituer une infraction tout en limitant les atteintes injustifiées aux personnes.

La nécessité et la proportionnalité de l'ingérence doivent être examinées concrètement. Une surveillance mise en œuvre par les autorités doit respecter les compétences et les procédures prévues par la loi ; la publication d'extraits doit, quant à elle, être appréciée au regard de sa finalité, de son étendue et des droits en présence.

CONCLUSION

L'étude met en lumière la tension entre la recherche d'une preuve numérique et le droit au secret des correspondances. Les conversations impliquant un titulaire de mandat public ne perdent pas leur caractère privé du seul fait de cette qualité.

Certaines ingérences sont admises dans les cas prévus par la loi, sous réserve des garanties qui en encadrent la mise en œuvre. La finalité poursuivie, la nécessité de la mesure, l'existence d'un intérêt général légitime et la proportionnalité de l'atteinte sont des éléments d'appréciation. L'intérêt probatoire ne suffit pas, à lui seul, à justifier la captation ou la diffusion publique.

Il convient dès lors de distinguer la licéité de l'obtention, la recevabilité judiciaire et la légitimité de la divulgation. Chacune répond à des exigences propres.

La protection de la vie privée et la dénonciation des infractions doivent pouvoir coexister. La transmission aux autorités compétentes, la vérification des enregistrements et le respect des droits de la défense offrent un cadre plus solide que la recherche d'une condamnation par l'exposition publique.

La RDC dispose d'un cadre constitutionnel et législatif de protection, notamment à travers la loi n° 20/017 et le Code du numérique. L'enjeu réside dans leur articulation et leur application aux pratiques de captation, de preuve et de diffusion. Une jurisprudence motivée et accessible contribuerait

[98] CEDH, Von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004, req. n° 59320/00, § 68.

à préciser ces limites, sans sacrifier la protection des personnes ni le contrôle des fonctions publiques.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, art. 31.

Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, art. 12.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 17.

Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, art. 14.

Code civil français, art. 9.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, 2019, principe 41.

Jurisprudence

CEDH, *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n° 59320/00.

CEDH, Grande Chambre, *Roman Zakharov c. Russie*, 4 décembre 2015, req. n° 47143/06.

CEDH, *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*, 14 janvier 2021, req. nos 281/15 et 34445/15, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207357.

Doctrine

WACKS Raymond, *Privacy: A Very Short Introduction*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.

SOLOVE D. J., *Understanding Privacy*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2008.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

